

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0055/PR/MDN portant sur les avantages en nature accordés aux Autorités de la Gendarmerie Nationale.

n° 2010-0055/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date de publication
29 mars 2010

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2010

Date du numéro
31 mars 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU L'Ordonnance n°79-037/PR/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

VU Le Décret n°88-043/PR/DEF du 31 mai 1988 portant statut des militaires

VU Le Décret n°88-044/PR/DEF du 31 mai 1988 portant statut particulier des Officiers

VU Le Décret n°2007-0194/PR/DEF du 30 septembre 2007 portant création des groupements de la Gendarmerie Nationale

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

A- TELEPHONE

Article 1

Le CEMGN Adjoint a la gratuité totale de l'installation téléphonique à son domicile, de l'abonnement, des communications urbaines, interurbaines et internationales à hauteur de 400.000 Fdj. B- ELECTRICITE ET EAU

Article 2

Sont à la charge du Budget national, les consommations d'eau et d'électricité, du Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale, dans la limite de 600.000.Fdj/ an.

Article 3

Sont à la charge du Budget national, les consommations d'eau et d'électricité, des autorités de la Gendarmerie citées ci-après, dans la limite de 360.000 Fdj/ an : * Commandant du Groupement Spécialisé, * Commandant du Groupement d'Intervention, * Commandant du Groupement Judiciaire, * Directeur des Services Administratifs et Financiers.

Article 4

Sont également à la charge du Budget national, les consommations d'eau et d'électricité, des responsables suivants, dans la limite de : 360.000 Fdj/an : * Chef de Cabinet du Chef d'Etat-Major, * Chef du Bureau des Ressources Humaines, * Les Médecins de la Gendarmerie, * Chef des Services des Transmissions, * Chef des Services Techniques, * Chef des Services Financiers.

Article 5

Les règlements des factures relatives aux consommations d'eau, d'électricité et téléphone de ces autorités militaires seront procédés selon la règle d'exécution du Budget national bimestriellement sur la base de 1/6 des quotas du crédit autorisé. Tout dépassement sera à la charge des responsables.

Article 6

Le présent Décret prend effet à compter du 1er janvier 2010, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
